

Unité départementale de la Marne
DREAL Grand Est - SPRA
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MC CAIN ALIMENTAIRE

Route Départementale 3
51510 Matougues

Références : FR000000000000219

Code AIOT : 0005700724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement MC CAIN ALIMENTAIRE implanté RD 3 PARC AGROALIMENTAIRE 51510 Matougues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC CAIN ALIMENTAIRE
- RD 3 PARC AGROALIMENTAIRE 51510 Matougues
- Code AIOT : 0005700724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société McCain exploite à MATOUGUES une unité de production de frites surgelées et de flocons de pomme de terre déshydratés, autorisée par arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2001 et du 5 avril

2002 modifiés. La puissance autorisée des installations de combustion du site (39 MW) soumet les installations au Système d'Échange des Quotas d'Émissions de CO₂ (SEQE).

A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO₂ et ses niveaux d'activité de l'année précédente. Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions (PDS) et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité (PMS) approuvés par le préfet.

Du 1er novembre au 1er avril, une partie de la chaleur utilisée sur le site (vapeur et eau chaude) est importée de l'installation de cogénération voisine de la société COGESTAR 3, également soumise au SEQE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Diagramme des flux	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.d Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
2	Sources de données(apport en combustible et quantités de chaleur mesurable)	Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
3	Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable produite et consommée	Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2 Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
4	Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable : pertes de chaleur	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe IV point 2.3 q) Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois
5	Contenu du Plan Méthodologique de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + annexe VI Règlement FAR 2019/331	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des modifications à son Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) de ses niveaux d'activité sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagramme des flux

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + ANNEXE VI points 1.d Règlement FAR 2019/331</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance</p> <p>1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...)</p> <p>Annexe VI Contenu minimal du Plan Méthodologique de Surveillance</p> <p>Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:</p> <p>1.Informations générales concernant l'installation : (...) d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur;- toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduaires;- les points et dispositifs de mesure;- les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prod-com; <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Préambule :</p> <p>L'installation est découpée en :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 sous-installation chaleur CL comprenant 4 chaudières produisant soit de la vapeur (chaudière LOOS 1 et 2), soit de l'eau chaude (chaudières GUILLOT et Direction) ;- 1 sous-installation combustible non CL composée de 28 brûleurs réchauffant l'air entrant dans les bâtiments de production. <p>Observations :</p> <p>Le diagramme des flux contenu dans la version V4 du PMS du 08/09/2023 doit être complété pour répondre à la prescription par :</p> <ul style="list-style-type: none">- le compteur de gaz situé en entrée de site différent du compteur C GRT alimentant les sites CO-GESTAR 3 et McCain (non vu lors de la visite mais mentionné par l'exploitant),- les compteurs de gaz mesurant la consommation des chaudières Direction » et GUILLOT (1 compteur par chaudière) et mesurant la consommation des 28 radiants (2 compteurs),- le flux d'eau chaude exportée vers une société voisine dénommée GAZMA,

- les 3 flux de retours condensats (friteuses, séchage et drums a priori)
- l'ensemble des informations contenues dans le schéma figurant dans le « Rapport méthodologique pour la demande d'allocation des quotas d'émissions à titre gratuit » référence PENV005 du 05/09/2024, concernant notamment l'utilisation de vapeur pour le dégazeur, etc. (effectuer une fusion des 2 documents),
- les différentes unités consommatrices de chaleur,
- les flux de vapeur rejetés à l'atmosphère,
- les flux de condensats rejetés au caniveau,
- la précision de la nature des flux de chaleur (vapeur ou eau chaude).

L'appellation des différents compteurs doit être rendue plus lisible (elle est difficile à déchiffrer). Précisons qu'elle doit être la même que celle employée dans les parties descriptives du PMS.

D'une manière générale, le diagramme devra distinguer les compteur utilisés en tant que source de données pour la déclaration des niveaux d'activité ou en interne (cas actuel des 2 compteurs vapeur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le diagramme des flux en tenant compte des remarques ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sources de données(apport en combustible et quantités de chaleur mesurable)

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7-1 et 7-2 Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Article 7-1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.

Article 7-2. Par dérogation au paragraphe 1, l'exploitant peut utiliser d'autres sources de données conformément aux sections 4.4 à 4.6 de l'annexe VII, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie:

- a) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII n'est pas techniquement possible;
- b) l'utilisation des sources de données les plus exactes conformément à la section 4 de l'annexe VII entraînerait des coûts excessifs;
- c) sur la base d'une évaluation simplifiée de l'incertitude mettant en évidence les principales sources d'incertitude et donnant une estimation du degré d'incertitude associé, l'exploitant démontre de manière concluante à l'autorité compétente que le degré d'exactitude de la source de données qu'il propose est équivalent ou supérieur à celui des sources de données les plus exactes en vertu de la section 4 de l'annexe VII.

Constats :

Sources de données pour l'apport en combustible des sous-installations

Sous-installation chaleur :

Le PMS indique qu'il conviendrait d'installer un compteur sous métrologie légale à la place du

compteur existant situé en entrée de chaufferie pour obtenir le plus haut niveau de méthode. Toutefois il semble que ce compteur ne couvre pas la consommation de la chaudière de direction incluse dans la sous-installation chaleur ce qui empêcherait d'atteindre le plus haut niveau de méthode pour l'apport en combustible de la sous-installation : à confirmer donc.

Sous-installation combustible :

La pose d'un compteur sous métrologie légale pour la sous-installation chaleur et la déduction des valeurs mesurées avec ce compteur de celles du compteur général du site soumis à métrologie légale, ne permettrait pas d'atteindre le plus haut niveau de méthode pour déterminer l'apport en combustible de la sous-installation combustible (ce serait le cas pour une addition de valeurs mais pas pour une soustraction). Un demande de dérogation doit donc également être effectuée pour l'apport en combustible de cette sous-installation.

Sources de données pour la chaleur mesurable

Eau chaude importée et consommée :

Les TJ de chaleur (eau chaude) exportée vers la société GAZMA doivent être déduits de la chaleur importée du site COGESTAR 3 et consommée sur le site, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Ces TJ sont mesurés par un compteur avec intégrateur conforme aux exigences de la directive sur les instruments de mesure (MID) n° 2014/32/UE tenant compte du flux retour placé sous le contrôle de la société COGESTAR 3. L'exploitant utilise donc une source de données la plus exacte possible pour cette eau chaude, conformément à la section 4 de l'annexe VII, c'est à dire 4.5.a. Ce niveau et cette source de données doivent apparaître dans le PMS. Ils sont valables également pour la chaleur importée

Une source de données concernant l'eau chaude importée sur site doit être introduite (valeur obtenue par soustraction des TJ exportée vers GAZMA des TJ exportés de COGESTAR 3 vers McCain).

Une demande de dérogation doit être introduite concernant le niveau de méthode utilisé pour déterminer l'eau chaude consommée qui devrait être mesurée au plus proche du lieu de consommation pour tenir compte des pertes de chaleur au niveau du transport pour atteindre un niveau 4.5.a (cf. point de contrôle sur les pertes de chaleur).

Vapeur produite sur site :

Concernant le comptage de la vapeur produite sur site, 2 compteurs sont installés, en hauteur, en sortie des chaudières LOOS 1 et LOOS 2 mais l'exploitant ne les utilise pas car ils ne peuvent être étalonnés sur place et que leur étalonnage à l'extérieur du site représente un coût excessif.

L'exploitant devra préciser de quels types de compteurs il s'agit et les raisons qui empêchent de les étalonner sur place (cf. compteur de vapeur du site COGESTAR servant à facturer la vapeur exportée vers McCain étalonné en place chaque année) et donc de les utiliser pour comptabiliser la chaleur produite sur site.

Par ailleurs, pour mémoire, l'article 11.4 du règlement FAR 2019/331 ouvre la possibilité à l'exploitant, lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent être étalonnés, de proposer des activités de contrôle de remplacement.

L'exploitant utilise à la place de ces compteurs la méthode du rendement mesuré (méthode 3 de l'annexe VII) ce qui correspond à une niveau de méthode 4.5.e.

La demande de dérogation au plus haut niveau de méthode requis, contenue dans le PMS, devra être ré-examinée au regard de ce qui précède et, si elle est maintenue au niveau 4.5.e, devra être mise à jour avec le coût de 80 euros/quotas, des devis récents et les conditions d'étalonnage en place le cas échéant. La durée de vie des compteurs utilisée dans la demande doit être cohérente avec celles mentionnés dans l'annexe II de la Guidance 4 intitulée « The Monitoring and Reporting Regulation -Guidance on Uncertainty Assessment ».

Vapeur importée du site COGESTAR 3

Une demande de dérogation au plus haut niveau de méthode requis doit être introduite concernant la vapeur importée du site COGESTAR 3 car le compteur utilisé ne répond ni au niveau de

méthode 4.5.a selon l'annexe VII (compteur MID), ni au niveau de méthode 4.5.b. (compteur placé sous le contrôle de l'exploitant).

Vapeur consommée

Une demande de dérogation au plus haut niveau de méthode requis doit être introduite concernant la vapeur consommée (comprenant la vapeur produite sur site et importée) qui devrait :

- être mesurée au plus proche du lieu de consommation pour tenir compte des pertes au niveau du transport,
- tenir compte par ailleurs des pertes au niveau du process (cf. point de contrôle sur les pertes de chaleur).

Modifications prévues

A noter qu'à compter de fin 2025 ou début 2026, une partie de la vapeur consommée sur le site sera importée d'une chaudière biomasse non soumise au SEQE. L'importation de cette chaleur, en remplacement de la chaleur produite sur site, impliquera une baisse des allocations gratuites pour le site McCain car elle n'est pas éligible à des quotas gratuits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Répertorier les différentes sources de données du PMS de manière plus exhaustive et revoir les différentes demandes de dérogations associées au PMS en tenant compte des remarques ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détermination des quantités nettes chaleur mesurable produite et consommée

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article ANNEXE VII points 7.1 et 7.2
Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Annexe VII Méthodes de surveillance des données

7. Règles de détermination de la chaleur mesurable nette

7.1. Principes

Toutes les quantités de chaleur mesurable indiquées se rapportent à la quantité nette de chaleur mesurable, déterminée comme le contenu calorifique (enthalpie) du flux thermique transmis au procédé consommateur de chaleur ou à l'utilisateur externe, diminué du contenu calorifique du flux de retour. Les procédés consommateurs de chaleur qui sont nécessaires au fonctionnement du système de production et de distribution de chaleur, tels que le dégazage, la préparation d'eau d'appoint et les purges régulières de vapeur, sont pris en compte dans le rendement du système thermique et ne peuvent donc pas être considérés comme des procédés consommateurs de chaleur ouvrant droit à une allocation. (...)

7.2. Méthodes de détermination des quantités nettes de chaleur mesurable (...)

Méthode 1 : Recours à des mesures

Selon cette méthode, l'exploitant mesure tous les paramètres pertinents, en particulier la température, la pression et l'état du milieu caloporteur transmis et restitué. Si le milieu caloporteur est de la vapeur d'eau, on entend par «état» son degré de saturation ou de surchauffe. L'exploitant mesure en outre le débit (volumique) du milieu caloporteur. Sur la base des valeurs mesurées, l'exploitant détermine l'enthalpie et le volume massique du milieu caloporteur à l'aide des tables des

constantes de la vapeur d'eau pertinentes ou de logiciels d'ingénierie adaptés.

(...)

Si l'on sait que les débits massiques ne sont pas identiques, la méthode suivante est appliquée:

- lorsque l'exploitant prouve de manière concluante à l'autorité compétente que le condensat demeure dans le produit (par exemple, dans les procédés d'«injection de vapeur vive»), l'enthalpie de ce condensat n'est pas déduite;

- si l'on sait qu'il y a déperdition du milieu caloporteur (par exemple en raison de fuites ou d'une mise à l'égout), une estimation du flux massique correspondant est déduite du flux massique du milieu caloporteur transmis.

(...)

Méthode 3:

L'exploitant détermine les quantités nettes de chaleur mesurable à partir de l'apport de combustible et du rendement mesuré se rapportant à la production de chaleur : $Q = \eta H \times E_{IN}$ (...)

Le rendement devrait être mesuré dans le cas d'une restitution à 100 % du condensat. Une température de 90 °C devrait être posée en hypothèse pour le condensat restitué.

Constats :

Actuellement, la quantité **nette** de chaleur mesurable produite déclarée ligne 94 de l'onglet E du fichier ALC est calculée selon la « méthode 3 : Calcul d'une valeur représentative sur la base du rendement mesurée » de l'annexe VII susmentionnée et la formule suivante : chaleur produite (TJ PCI) = GAZ (TJ PCI) (%) X rendement.

La quantité nette de chaleur mesurable consommée produite sur site (additionnée à la chaleur importée depuis le site COGESTAR 3 en ligne 201 « Chaleur consommée au sein de l'installation » de l'onglet E) est, quant à elle, calculée de la manière suivante :

GAZ (TJ PCI) (%) X rendement - pertes des générateurs - conso du dégazeur avec

Conso dégazeur = % condensats * (t° bâche - t° condensats) + (1 - % condensats) * (t° bâche - t° eau d'appoint) avec

retour condensats = 30 %

t° bâche = 105 °C

t° eau appoint = 50 °C

t° condensats = 80 °C

Mais il s'agit là du calcul de la chaleur produite nette et pas de la chaleur consommée (cf. ci-dessous et point de contrôle sur les pertes de chaleur).

Ce calcul de chaleur produite amène par ailleurs les remarques suivantes.

D'une part, selon l'article R 224-20 du code de l'environnement applicable aux générateurs < 20 MW, le rendement mesuré inclut normalement déjà les pertes des générateurs. Des précisions de l'exploitant sont attendus concernant ce point dans le PMS.

D'autre part, comme indiqué dans la prescription, si l'exploitant applique la « méthode 3 : Calcul d'une valeur représentative sur la base du rendement mesurée », « le rendement devrait être mesuré dans le cas d'une restitution à 100 % du condensat. Une température de 90 °C devrait être posée en hypothèse pour le condensat restitué. »

Or, l'exploitant prend en compte un « retour condensat » à 30 % et 80 °C, compte-tenu qu'une partie des condensats demeure dans le produit et applique ainsi, concernant ce point particulier, la méthode 1 « Recours à des mesures » qui prévoit :

« Si l'on sait que les débits massiques ne sont pas identiques, la méthode suivante est appliquée:

- lorsque l'exploitant prouve de manière concluante à l'autorité compétente que le condensat demeure dans le produit (par exemple, dans les procédés d'«injection de vapeur vive»), l'enthalpie de

ce condensat n'est pas déduite; (...) »

La conjugaison des méthodes 1 et 3 est possible mais l'exploitant devra détailler dans son PMS comment le retour condensat à 30 % et 80 °C est établi.

Pour finir, la méthode 1 prévoit également

« - si l'on sait qu'il y a déperdition du milieu caloporteur (par exemple en raison de fuites ou d'une mise à l'égout), une estimation du flux massique correspondant est déduite du flux massique du milieu caloporteur transmis. »

L'exploitant devra donc dans son PMS préciser s'il a bien déduit du flux massique du milieu caloporteur transmis (= chaleur consommée) les déperditions du milieu caloporteur telles que les mises à l'égout de condensats ou les mises au toit de vapeur (notamment au niveau des 2 peleuses).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra dans son PMS :

- établir la bonne distinction entre chaleur produite et chaleur consommée,
- détailler comment le retour condensat à 30 % et 80 °C est établi ;
- préciser s'il a bien déduit du flux massique du milieu caloporteur transmis (chaleur consommée) les déperditions du milieu caloporteur telles que les mises à l'égout de condensats ou les mises au toit de vapeur (notamment au niveau des 2 peleuses),
- prendre également en compte les observations effectuées au point de contrôle « pertes de chaleur » pour ce qui concerne la chaleur consommée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détermination des quantités nettes de chaleur mesurable : pertes de chaleur

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe IV point 2.3 q)
Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE – Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

Annexe IV Paramètres définis pour la collecte des données de référence

2 - Données annuelles détaillées pour chaque année de la période de référence

2.3 Bilan annuel par installation de l'importation, de la production, de la consommation et de l'exportation de chaleur

(...)

q) les pertes de chaleur, si elles ne sont pas déjà incluses dans les données visées aux points a) à p)*
(h) la quantité totale de chaleur mesurable produite dans l'installation

i) la quantité nette de chaleur mesurable importée d'installations relevant du SEQE de l'Union européenne;

p) la quantité nette de chaleur mesurable imputable à des sous-installations avec référentiel de chaleur [déclaré séparément pour les sous-installations avec référentiel de chaleur (...) exposées ou non-exposées au risque de fuite de carbone], ainsi que, pour chacune des quantités respectives, la part utilisée pour produire les marchandises énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2023/956 ;

Constats :

Au titre de cette prescription,

- en l'absence de compteurs de vapeur et d'eau chaude à l'entrée du site l'exploitant doit estimer les pertes de chaleur (pertes par conduction, purges réseau, ...) dues au transport de la vapeur et de l'eau chaude du site COGESTAR 3 au sien pour déclarer la « chaleur importée » en ligne 100 de l'onglet E de son fichier ALC ;
- en l'absence de compteur de chaleur (vapeur et eau chaude) à l'entrée des unités de production consommatrices de chaleur, l'exploitant doit estimer les pertes de chaleur dues au transport (pertes par conduction, purges réseau, ...) entre les différents appareils de production de chaleur sur site et sur le site COGESTAR 3 et les unités consommatrices pour déclarer la « chaleur consommée au sein de l'installation » à la ligne 201 de l'onglet E de son fichier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Modifier le PMS en tenant compte des observations ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contenu du Plan Méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 + annexe VI Règlement FAR 2019/331

Thème(s) : Risques chroniques, SEQE - Niveaux d'activité

Prescription contrôlée :

A ADAPTER en dupliquant la partie de l'annexe qui convient

Article 8 Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance

1.L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. (...)

ANNEXE VI Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance

Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:

1. Informations générales concernant l'installation : (...)

e) une liste et une description des liens avec d'autres installations couvertes par le SEQE de l'Union européenne ou avec des entités non couvertes par le SEQE en vue du transfert de chaleur mesurable, de produits intermédiaires, de gaz résiduaires ou de CO 2 aux fins de leur utilisation dans l'installation ou de leur stockage géologique permanent, en indiquant notamment le nom, l'adresse et une personne de contact de l'installation ou de l'entité liée ainsi que son code d'identification unique dans le registre de l'Union, le cas échéant;

(...)

Les descriptions des méthodes utilisées pour quantifier les paramètres à surveiller et à déclarer précisent, selon qu'il convient, les étapes de calcul, les sources de données, les formules de calcul, les facteurs de calcul pertinents, notamment l'unité de mesure, les contrôles horizontaux et transversaux pour corroborer les données, les procédures qui sous-tendent les plans d'échantillonnage, l'équipement de mesure utilisé, avec un renvoi au diagramme correspondant et une description de la manière dont il est installé et entretenu, ainsi que la liste des laboratoires qui participent à la mise en œuvre des procédures d'analyse pertinentes. Le cas échéant, la description comprend le résultat de l'évaluation simplifiée de l'incertitude visée à l'article 7, paragraphe 2, point c). Pour

chaque formule de calcul, le plan fournit un exemple utilisant des données réelles.

Constats :

D'une manière générale, les parties descriptives des différents onglets du PMS ne permettent pas d'identifier quel niveau de méthode cité s'applique à quelle source de donnée.

Dans ces parties descriptives, la manière dont chaque valeur déclarée dans le fichier ALC est obtenue doit être détaillée, en renvoyant le moins possible à des annexes.

La connexion technique vers GAZMA doit figurer à l'onglet A du PMS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Modifier le PMS en tenant compte des observations ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois